

# CONVENTION D'ARBITRAGE

ENTRE:

•

Dont le procureur est:

•

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET:

•

Dont le procureur est:

•

PARTIE DE DEUXIÈME PART

*(chacune de ces parties étant ci-après appelée une «Partie» et lesdites parties, ensemble, étant ci-après appelées les «Parties»)*

ET:

•, lequel a été nommé par les Parties afin d'agir comme arbitre unique aux fins du différend mentionné à la présente Convention d'arbitrage

*(ci-après appelé l'«Arbitre»)*

---

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

- 1.1. ATTENDU QUE les parties sont liées entre elles par • (le «*Contrat*»).
- 1.2. ATTENDU QUE le Contrat stipule le recours à l'arbitrage advenant un différend.
- 1.3. ATTENDU QUE, suite à un différend entre les Parties, un avis d'arbitrage a été transmis par • à • le • relativement à • (le «*Différend* »).
- 1.4. ATTENDU QUE le Contrat, ou le Code de procédure civile, prévoit que l'arbitrage sera tenu devant un seul arbitre.
- 1.5. ATTENDU QUE les Parties ont convenu de nommer l'Arbitre comme seul arbitre.
- 1.6. ATTENDU QUE les Parties et l'Arbitre désirent préciser, par la présente Convention d'arbitrage, certaines conditions et modalités de l'arbitrage prévu au Contrat.

1.7. ATTENDU QUE le présent préambule fait partie intégrante de la présente Convention d'arbitrage et qu'il peut servir à l'interpréter.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## **ARTICLE 2 - NOMINATION DE L'ARBITRE ET ABSENCE DE MOTIF DE RÉCUSATION**

- 2.1. Les Parties confirment, par la présente, la nomination de l'Arbitre comme arbitre unique aux fins du Différend.
- 2.2. Conformément au deuxième alinéa de l'article 626 du *Code de procédure civile*, l'Arbitre déclare que, à sa connaissance, il n'existe, en date des présentes, aucun fait qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.

## **ARTICLE 3 - CERTAINES MODALITÉS DE L'ARBITRAGE**

- 3.1. Les règles stipulées au *Code de procédure civile* s'appliquent à titre supplétif à la présente Convention d'arbitrage et au présent arbitrage. Cependant en cas de divergence ou de contradiction entre l'une ou plusieurs des règles stipulées au *Code de procédure civile* et l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention d'arbitrage, les dispositions de la présente Convention d'arbitrage auront préséance sauf pour toute règle d'ordre public (dont, notamment, celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 622 du Code de procédure civile).
- 3.2. La présente Convention d'arbitrage régit le processus d'arbitrage du Différend, mais ne dispose aucunement des droits et recours des Parties, ou de l'une d'entre elles, à l'égard de tiers.
- 3.3. L'Arbitre agira selon les règles de droit et décidera de toute question. **[L'Arbitre pourra agir à titre d'amiable compositeur].**
- 3.4. **[À la demande des Parties, il entre aussi dans la mission de l'Arbitre, si les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les Parties étant aussi entendu que, si cette tentative échoue, de poursuivre le présent arbitrage par la suite.]**
- 3.5. Après consultation avec les procureurs des Parties, l'Arbitre déterminera la procédure du présent arbitrage, le lieu et le calendrier des séances d'arbitrage de même que tout échéancier pertinent au déroulement de l'arbitrage.
- 3.6. **[Conformément à l'article 633 du Code de procédure civile, les Parties conviennent que le présent arbitrage ait lieu sur le vu du dossier.]**
- 3.7. **[L'une ou l'autre des Parties pourra demander, par écrit, que les auditions soient prises en sténographie. Sur réception d'une telle demande écrite, l'Arbitre prendra les arrangements qui s'imposent pour que les auditions soient prises en sténographie, étant entendu que les frais de et/ou des sténographes dont les services seront retenus par l'Arbitre feront partie des frais de l'Arbitre aux fins des**